



Décision n° CODEP-CAE-2016-039541 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 octobre 2016 autorisant AREVA NC à modifier de manière notable l'organisation de l'exploitation des installations nucléaires de base n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800), n° 118 (STE3), n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 47 (ELAN II B) et n° 80 (HAO) situées sur le site de La Hague (département de la Manche)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à apporter une modification à l'usine de retraitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le commissariat à l'énergie atomique au centre de La Hague ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE3 » ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde (HAO) » et située sur le site de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans son établissement de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides » (STE2) et « atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde » (AT1) située dans son établissement de La Hague ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-CAE-2016-021234 du 3 juin 2016 accusant réception de la déclaration d'AREVA NC et demandant des compléments ;

Vu le courrier de l'ASN n° CODEP-CAE-2016-034965 du 31 août 2016 demandant à AREVA NC des compléments à son dossier de déclaration révisé ;

Vu la déclaration de modification transmise par AREVA NC par courrier 2016-11605 du 1^{er} mars 2016 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé et les éléments complémentaires apportés par les courriers 2016-35289 et 2016-47217 des 30 juin 2016 et 12 septembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} mars 2016 susvisé et ses compléments des 30 juin 2016 et 12 septembre 2016 susvisés, AREVA NC a déposé une déclaration de modification portant sur la réorganisation de l'exploitation et la création de trois unités opérationnelles, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que, compte-tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

La société AREVA NC, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'organisation de l'exploitation des installations nucléaires de base n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800), n° 118 (STE3), n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 47 (ELAN II B) et n° 80 (HAO), dans les conditions prévues par sa demande du 1^{er} mars 2016 susvisée.

Article 2

L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est subordonnée au respect des prescriptions mentionnées en annexe à la présente décision.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 octobre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

signé par,

Julien COLLET

Annexe à la décision n° CODEP-CAE-2016-039541 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 octobre 2016 autorisant AREVA NC à modifier de manière notable l'organisation de l'exploitation des installations nucléaires de base n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2-800), n° 118 (STE3), n° 33 (UP2-400), n° 38 (STE2 et AT1), n° 47 (ELAN II B) et n° 80 (HAO) situées sur le site de La Hague (département de la Manche)

[ARE-LH-UO-01]

L'exploitant met en place un dispositif de suivi du fonctionnement et de l'efficacité de la nouvelle organisation pendant les douze mois suivant son déploiement.

L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire de la date de déploiement de la nouvelle organisation.

[ARE-LH-UO-02]

I - Trois mois après le déploiement de la nouvelle organisation, l'exploitant réalise un bilan du fonctionnement et de l'impact de cette nouvelle organisation sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Ce bilan s'attache notamment à examiner l'efficacité des dispositions mises en œuvre en matière :

- d'appropriation des rôles et responsabilités des postes d'encadrants modifiés par les personnels concernés,
- de fonctionnement des instances d'arbitrage,
- d'interfaces entre les différentes entités de l'établissement liées à l'exploitation des installations nucléaires de base, en particulier pour ce qui concerne la circulation de l'information,
- de maîtrise des risques des activités réalisées en interne et sous-traitées pour la protection des intérêts précités,
- de gestion des écarts,
- de préparation et de gestion des situations d'urgence.

Ce bilan est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire quatre mois après le déploiement de la nouvelle organisation.

II - Un tel bilan est renouvelé six mois et douze mois après le déploiement de la nouvelle organisation.

Ces deux bilans incluent aussi le retour d'expérience que l'exploitant tire du déploiement de la nouvelle organisation en ciblant notamment les points identifiés dans l'analyse de sûreté de la déclaration d'AREVA NC La Hague du 1^{er} mars 2016, complétée les 30 juin 2016 et 12 septembre 2016. Ils comportent les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

Ces bilans sont transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire, respectivement sept mois et quatorze mois après le déploiement de la nouvelle organisation.